

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Les signataires de la présente charte reconnaissent que la bourse attribuée constitue un enjeu d'insertion sociale et professionnelle

Ils considèrent que cette bourse repose sur une double démarche volontaire :

- celle du bénéficiaire qui s'engage à réaliser une activité à caractère humanitaire ou sociale et à suivre avec assiduité la formation du permis de conduire, démarche formalisée par la signature de la présente charte.
- celle du C. C. A. S. qui octroie la bourse et qui suivra les actions concrètes et spécifiques réalisées par le bénéficiaire.

Ils s'engagent, dans le cadre de la présente charte, à mettre en oeuvre tous les outils nécessaires de réussite à l'obtention du permis de conduire.

Article 2 : Les engagements du bénéficiaire

Mme, M.
bénéficiaire de la bourse au permis de conduire d'un montant correspondant à 50% du coût global de la formation et plafonnée à 800 euros, devra s'inscrire dans une auto-école, partenaire du dispositif, pour suivre sa formation intégrant à minima les prestations suivantes :
Frais de constitution du dossier, pochette pédagogique, cours théoriques illimités, examens blancs, une présentation à l'épreuve théorique du permis de conduire, 20 heures de conduite sur la base de l'évaluation de départ, une présentation à l'épreuve pratique du permis de conduire.

Sous sa responsabilité exclusive, le bénéficiaire, Mme, M.s'engage à :

- Suivre régulièrement les cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière,
- Participer aux examens blancs,
- Réaliser son activité à caractère social ou humanitaire avant le : soit avant la fin de l'année de la signature de la présente charte,
- Rencontrer régulièrement la commission chargée du suivi.

Article 3 : Les engagements du C. C. A. S.

- Le C. C. A. S. versera directement à l'auto-école partenaire du dispositif, la bourse d'un montant de euros (plafonnée à 800 euros) accordée à Mme, M.
- Le C. C. A. S. bénéficiera de tous les renseignements pertinents concernant le bénéficiaire de la dite bourse Mme, M. afin de l'aider au mieux dans son parcours d'obtention du permis de conduire automobile.

Article 4 : Disposition spécifiques

- Dès que Mme, M. aura effectué les 40 heures d'actions à caractère social ou humanitaire au sein de l'association ou de l'institution de son choix, son représentant en informera la commission par écrit.
- Dès que Mme, M. aura réussi l'épreuve théorique du permis de conduire, l'auto-école en informera par écrit le C. C. A. S. qui lui versera la somme correspondant à la bourse accordée.
- En cas de non-réussite à l'examen du code de la route dans les 2 ans, à compter de l'inscription de Mme, M. il est convenu que la bourse et la charte seront annulées de plein droit.
Mme, M. ne pourra ni prétendre à une indemnité quelconque, ni demander au C. C. A. S. le remboursement de sa contribution.

Article 5 : Disposition d'ordre général

Les signataires de la présente charte, s'engagent à veiller au respect du présent document.

Fait en exemplaires à ATTICHES

Le

Le Président du C.C.A.S.

Luc FOUTRY

Le bénéficiaire,